

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

**Arrêté du 25 janvier 2011 portant agrément d'un dispositif prévu à l'article 2
du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds**

NOR : IOCD1102550A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds, notamment les articles 2, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2000 fixant les conditions techniques nécessaires à l'agrément prévu par l'article 8-1 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2000 modifié portant nomination à la commission technique prévue à l'article 9 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu l'arrêté NOR : INTA0500347A du 16 mai 2005 portant agrément d'un dispositif prévu à l'article 2 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du dispositif « Q-Collector 380 » présentée par la société Security Qube System (SQS SARL, ZA Pissaloup, rue Édouard-Branly, 78190 Trappes, représentée par M. Wijlander Nils Roland, 6B, avenue des Paysages, 1180 Bruxelles (Belgique), reçue le 6 juillet 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission technique en date du 8 novembre 2010,

Arrête :

Article 1^{er}

Le dispositif de neutralisation de valeurs dénommé « Q-Collector 380 » est agréé pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la société Security Qube System et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 25 janvier 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
L. TOUVET